

CAISSE DES ECOLES de Breuillet

Comité du 17 avril 2023

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 - CDE

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 et de déterminer le solde d'exécution de la section d'investissement du budget principal de la CDE.

Ainsi, le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir un **excédent** de **17 440,90 €** qui sera reporté à l'article 001.

L'**excédent** de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 s'élève à **4 691,22 €** qui sera reporté en recettes à l'article 002.

Mis en ligne le 11/10/2023 à 14h37

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269103131-20230407-2023_02_CDE

Réf.	2023	02	CDE
------	------	----	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
07/04/2023		8	5	5

L'an deux mille vingt-trois le dix-sept avril à 18h30, le Comité de la Caisse Des Ecoles légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet sous la vice-présidence de Mme RICHARD Hélène.

Etaient présents : Mesdames : RICHARD, BRUNEL, TERRIEN, BAYART
Monsieur : BEN KHEDER,

Etaient absents : Mesdames MAYEUR (pouvoir Mme RICHARD) PRADINES, SIMEANT

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022 - CDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12.

VU le compte administratif 2022 du budget principal de la CDE, approuvé par délibération du Comité de la CDE au cours de cette même séance.

Le Comité de la Caisse Des Ecoles de Breuillet, après en avoir délibéré,

Par cinq voix pour, zéro voix contre, zéro abstention

DECIDE de reporter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal à la section de fonctionnement, en recettes, au compte 002 pour un montant de **4 691,22 €**.

DECIDE de reposer l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal à la section d'investissement, en recettes, au compte 001 pour un montant de **17 440,90€**.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



La Présidente de la Caisse des Ecoles,

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 11/10/2023 à 14h37

REÇU EN PREFECTURE
le 11/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269103131-20230407-2023_02_CDE